Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 16 juin 2025

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès datée du 26 mai 2025

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) répond à votre demande d'accès à l'information datée du 26 mai dernier visant l'obtention de divers documents relatifs à la gestion de la performance dans les tribunaux administratifs. Cette demande a été précisée lors d'une conversation téléphonique tenue le 30 mai 2025, au cours de laquelle vous avez indiqué que vos recherches portent principalement sur l'évaluation de la performance des employés, et plus particulièrement sur l'évaluation effectuée au regard des dispositions de la Loi sur l'administration publique.

La Régie donne suite à cette demande, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »).

Nous tenons à préciser que **la Régie n'est pas assujettie à la Loi sur l'administration publique**. Cela dit, nous vous transmettons, en réponse à votre demande, les références vers certains documents clés affichés sur notre site Internet ainsi que des documents relatifs à l'évaluation de la performance des employés au sein de notre organisation dont copies sont jointes à la présente:

- Rapports annuels de la Régie | Régie de l'énergie
- Redditions de comptes publiques | Régie de l'énergie
- Plans stratégiques | Régie de l'énergie
- Politique de recrutement, accueil et intégration
- Politique de développement des ressources humaines
- Profil de compétences
- Conventions collectives

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

CR/nl